

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrête n°³⁴⁵ du 17 OCT. 2012
modifiant et complétant l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012
Fixant l'organisation de la formation de troisième cycle
en vue de l'obtention du doctorat

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

- Vu le décret présidentiel n°12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 04 septembre 2012, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
-
- Vu l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012 fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat ;

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions de l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012 sus visé.

Article 2 : Les articles 6,7,8,9 et 12 de l'arrêté N° 191 du 16 juillet 2012 sus visé sont modifiés et rédigés comme suit :

-Article 6 : Il est institué au sein de chaque établissement habilité, un comité de formation doctorale pour chaque formation de troisième cycle, dénommé ci-après(C.F.D)..

-Article 7 : Le C.F.D est composé d'enseignants-chercheurs de rang magistral (Professeur ou Maître de conférences classe A) appartenant à l'établissement habilité ayant proposé l'ouverture de la formation de troisième cycle.

Le C.F.D peut-être élargi à des enseignants-chercheurs et chercheurs habilités de l'établissement et hors établissement.



-Article 8 : Le C.F.D. est chargé de :

- Identifier les masters ouvrant droits à l'inscription au concours,
- Définir les conditions pédagogiques d'accès au concours permettant une présélection des candidatures,
- Procéder à l'étude des dossiers de candidature,
- Concevoir les épreuves écrites du concours,
- Veiller au respect des règles de l'anonymat dans l'organisation des épreuves du concours,
- Assurer l'organisation et le suivi du concours, en coordination avec les services administratifs concernés, jusqu'à la proclamation des Résultats,
- Assurer le suivi et l'évaluation des doctorants durant la formation,
- Se prononcer sur le sujet de recherche proposé par le directeur de thèse,
- Donner son avis sur la constitution du jury de soutenance de la thèse de doctorat et de proposer des rapporteurs,
- Organiser la mobilité des enseignants intervenant dans la formation,
- Assurer la coordination avec les partenaires de la formation
- Initier toute forme de formation pour la recherche, à l'intention des doctorants (conférences, séminaires, ateliers...).

-Article 9 : La durée de préparation du doctorat est fixée à trois (03) années consécutives. Une dérogation, d'une à deux années supplémentaires, peut-être exceptionnellement accordée par le chef d'établissement sur proposition du conseil scientifique, et après avis motivé du directeur de thèse qui en formule la demande et du C.F.D.



-Article 12 : : L'étude du dossier de candidature permettra d'apprécier le cursus universitaire du candidat (évolution en M1, classement en M2, qualité du mémoire, parcours antérieur...) et de procéder à une première sélection des candidats répondant aux conditions d'accès définies préalablement par le C.F.D.

L'étude des dossiers se fait sur la base des critères suivants :

- L'adéquation de la spécialité du master avec celle du troisième cycle pour lequel postule le candidat ,*
- La moyenne générale obtenue au second cycle,*
- La régularité dans la progression du candidat durant le second cycle et l'absence d'échecs,*
- Le contenu des remarques portées sur le document descriptif des connaissances et aptitudes acquises, accompagnant le diplôme de master.*

Les modalités de sélection dans cette première étape sont fixées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'article 13 de l'arrêté N°191 du 16 juillet 2012 sus visé est modifié et complété comme suit :

-Article 13 : Les épreuves écrites porteront sur les spécialités de formation en Master.

Le nombre de candidats présélectionnés et autorisés à passer le concours sur épreuves écrites doit être au moins égal 2P (P = le nombre de postes ouverts).

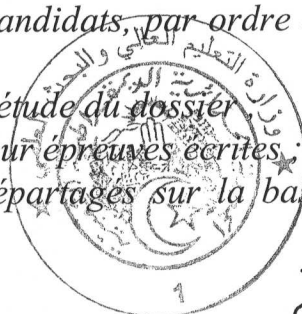
Le C.F.D aura toute latitude à définir la limite supérieure de candidats admissibles au concours sur épreuves écrites et ce, en tenant compte du nombre de candidats et de la spécificité des familles de disciplines.

Article 4 : L'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012 sus visé est complété par les articles 13 bis et 13 bis 1 comme suit :

-Article 13 bis : Le classement final des candidats, par ordre de mérite, s'effectue sur la base de :

- De 50% de la note obtenue à l'issue de l'étude du dossier*
- De 50% de la note obtenue au concours sur épreuves écrites.*

Les candidats classés ex aequo sont départagés sur la base de leur cursus de premier cycle (licence).



JH

-Article 13 bis 1 : Les candidats admis au concours d'accès à la formation de troisième cycle, doivent procéder à leur inscription au sein d'un seul établissement universitaire, dans un délai n'excédant pas les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Article 5: L'article 18 de l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012 sus visé est modifié et rédigé comme suit :

-Article 18 : Le doctorant doit présenter régulièrement l'état d'avancement de ses travaux devant le C.F.D.

La soutenance de la thèse ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la troisième année.

Le candidat qui n'a pu soutenir au terme de la troisième année et qui n'a pas obtenu de dérogation ou n'en a pas formulé la demande, est exclu de la formation de troisième cycle.

Article 6 : La directrice de la post-graduation et de la recherche-formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



Annexe
Fixant les modalités de présélection
Des candidatures sur dossier

1. Composition du dossier de candidature : Le dossier comporte :

- Une lettre de motivation
- Une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat
- Les copies des diplômes du 1^{er} et 2^{ème} Cycle (Licence & Master)
- Les copies des relevés de notes 1^{er} et 2^{ème} Cycle dûment authentifiées
- Copie de l'Annexe descriptive du diplôme de Master
- Une autorisation de l'employeur pour les candidats salariés
- Une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat

2. Recevabilité des dossiers :

Pour l'accès au D (LMD), les Masters doivent être prédéfinis par le comité de formation de 3^{ème} Cycle. L'offre de formation doit préciser les options de Master ouvrant droit au concours d'accès ; le cas échéant, les unités fondamentales pré-requises doivent être précisées.

3. Etude des dossiers : Présélection des Candidats

Elle s'effectue en deux étapes

A- Présélection des candidats ayant fait un parcours Licence Master, système (LMD)

- Etape 1 :

Un premier classement est fait sur la base de la note obtenue en Master :

$[M1 + M2] / 2$ affectée d'un coefficient α qui tient compte du classement du candidat dans sa promotion.

$$A = \alpha \times [M1 + M2] / 2$$

Le coefficient α est défini comme suit :

$\alpha = 1,00$ pour les 10% premiers classés ;

$\alpha = 0,80$ pour les 25% suivants ;

$\alpha = 0,70$ pour les 30% suivants

$\alpha = 0,60$ pour les 25% suivants

$\alpha = 0,50$ pour les 10% restants



JH

- Etape 2 :

La note « A » est affectée d'un coefficient correctif « β » en rapport avec le parcours pédagogique du candidat :

$$B = \beta \times A$$

Avec :

- $\beta = 1,00$ pour un candidat admis sans compensation ni rattrapage, ni redoublement ;
- $\beta = 0,80$ pour un candidat admis avec compensation mais sans rattrapage, ni redoublement ;
- $\beta = 0,60$ pour un candidat admis avec rattrapage mais sans redoublement ;
- $\beta = 0,40$ pour un candidat admis avec redoublement.

La note **B/20** représente la note finale du dossier.

B- Présélection des candidats ingénieurs d'état détenteurs d'un diplôme de Master :

La moyenne générale sera calculée sur la base de la formule suivante :

Moyenne générale 4^{ème} année (pondération 40%) + Moyenne générale 5^{ème} année (pondération 40%) + Note du mémoire de Master 2 (ou complément de formation) avec une pondération de 20%.

C-Présélection des candidats titulaires de diplômes de Master étrangers reconnus équivalents :

La même procédure de classement et de calcul des moyennes sera adoptée pour cette catégorie de candidats. A défaut le CFD se prononcera sur les cas particuliers.

